



Commune de Mécleuves

## ARRETE MUNICIPAL

# DENEIGEMENT ET ENLEVEMENT DU VERGLAS

Le Maire de la Commune de Mécleuves,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-3 et 4 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de service hivernal communal, les habitants doivent remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les riverains (propriétaire ou locataire) de la voie publique devront participer au déneigement et balayer la neige :

- Chacun au droit de sa façade ou de son terrain
- Sur les trottoirs ou banquettes
- Jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

**Article 2** : En temps de gelée, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

En cas de verglas, les riverains devront participer à la lutte contre le verglas en salant sur une largeur égale à celle du trottoir. Des bacs à sel sont à votre disposition pour ces opérations.

**Article 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Ampliation transmise au Sous-Préfet de Metz Campagne et à la gendarmerie de Verny.

Mécleuves, le 29 décembre 2014

Pour le Maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint, Frédéric CORBIER